

# VD\_OMNI PE.2017.0144 vom 10. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0144)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0144 du 10 août 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0144 del 10 agosto 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Regroupement familial en faveur de la fille aînée de la recourante, née de père inconnu. La recourante ne bénéficie que d'une autorisation de séjour, mais celle-ci lui a été délivrée en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (raisons personnelles majeures) en raison de ses liens avec son fils cadet de nationalité suisse sur lequel elle dispose de la garde et de l'autorité parentale. Elle est ainsi titulaire d'une autorisation de séjour dite "durable", équivalant à un droit de présence assuré en Suisse. L'étranger qui bénéficie d'une telle autorisation est en droit de réclamer le regroupement familial selon l'art. 44 LEtr pour ses enfants en se prévalant de l'art. 8 CEDH à diverses conditions cumulatives, notamment que les critères de l'art. 44 LEtr soient remplis et qu'il n'existe pas de cause de révocation selon l'art. 62 LEtr. En l'espèce, la recourante et son fils cadet sont entièrement à l'aide sociale, de sorte qu'il est douteux qu'elle puisse obtenir le regroupement familial voulu en application des art. 8 CEDH et 44 LEtr. Peu importe cependant, dès lors que l'autorisation requise doit de toute façon être accordée pour cas de rigueur: en particulier, la recourante a démontré à suffisance qu'elle ne dispose plus de proches dans son pays d'origine susceptibles de prendre son enfant en charge, au point que celle-ci risque sérieusement soit d'être livrée à elle-même, soit d'être placée dans une institution par les services de l'Etat.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La décision dont est recours refuse la délivrance d'une autorisation d'entrée et de séjour en Suisse à une fillette kenyane de dix ans pour rejoindre sa mère, compatriote titulaire d'une autorisation de séjour.

### E. 3

La décision attaquée retient que les conditions permettant un regroupement familial en Suisse ne sont pas réalisées, dans la mesure où la recourante dépend de l'aide sociale. a) Selon l'art. 44 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent

d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). b) Dans le cas présent, la recourante n'a jamais exercé d'activité lucrative depuis son arrivée en Suisse, en juillet 2014. Quoique mariée à un citoyen suisse, dont elle est séparée judiciairement, elle ne touche pas de pension alimentaire, son conjoint ne disposant pas des ressources suffisantes à l'entretenir (cf. le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 septembre 2015, pp. 7 et 8). Conséquemment, elle émarge à l'assistance publique depuis le 1<sup>er</sup> août 2015, au même titre que son fils cadet depuis sa naissance en décembre 2015. Selon l'attestation du CSR du 30 novembre 2016, le revenu d'insertion leur était encore versé en plein à cette date et totalisait alors 41'942 fr. 05, montant qui a nécessairement augmenté pendant ces huit derniers mois. Certes, la recourante affirme rechercher un emploi depuis plusieurs mois, différentes pièces à l'appui. Elle ne peut toutefois se prévaloir d'aucune promesse d'engagement ou perspective d'emploi concrète. L'intéressée admet d'ailleurs elle-même, dans son mémoire de recours, ne pas remplir les conditions posées par l'art. 44 LEtr, compte tenu de sa prise en charge par les services sociaux. Dans ces conditions, il est établi que la recourante – et son fils cadet – émargent entièrement à l'aide sociale depuis deux ans et qu'il n'existe à ce jour pas de perspective favorable d'évolution. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de sa marge d'appréciation en refusant de délivrer en faveur de la fille de la recourante une autorisation de séjour fondée sur l'art. 44 LEtr.

#### **E. 4**

Il convient d'examiner si la recourante peut se prévaloir de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 139 I 330 consid. 2.1; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, 153 consid. 2.1; TF 2C\_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Afin de s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, un étranger peut ainsi, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; ATF 130 II 281 consid. 3.1) et que cette relation ait préexisté (cf. TF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 4.1; TF 2C\_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3). Les relations protégées par cette disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les références citées). Depuis sa séparation d'avec son époux suisse, la recourante bénéficie d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et délivrée par une décision du SPOP du 2 mai 2016. Cette disposition prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Le SPOP a tenu compte à cet égard de la présence du fils de nationalité suisse de la recourante, qui entretenait des relations étroites avec ses deux parents. En particulier, la recourante dispose sur son fils de l'autorité parentale conjointe et du droit de garde. Elle peut ainsi se prévaloir d'un droit de présence assuré en Suisse (regroupement familial inversé), quand bien même elle ne dispose formellement que d'une autorisation de séjour (cf. TF 2C\_76/2013 du 23 mai 2013 consid. 1.2.2). Dans ces conditions, la recourante apparaît a priori habilitée à invoquer l'art. 8 CEDH pour obtenir

une autorisation de séjour en faveur de sa fille mineure restée au Kenya. b) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1; TF 2C\_173/2017 du 19 juin 2017 consid. 5.2 et les références citées). Selon un arrêt du Tribunal fédéral rendu le 20 mai 2010 (2C\_508/2009 consid. 4.2), l'application de l'art. 8 CEDH en matière de regroupement familial doit tenir compte dans la pesée des intérêts notamment des exigences auxquelles le droit interne soumet ce regroupement. Lorsque l'art. 44 LEtr est applicable, il convient de prendre en considération en particulier l'existence d'un logement approprié et de moyens suffisants pour subvenir à l'entretien des intéressés. Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEtr et en particulier celles figurant à l'art. 44 LEtr ne soient réalisées. Du reste, les conditions de logement et d'absence d'aide sociale posées par cette dernière disposition se retrouvent dans la législation relative au regroupement familial de la plupart des Etats parties à la Convention (voir dans le même sens: TF 2C\_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1; TF 2C\_576/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.2; TF 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.2). Ultérieurement, dans un arrêt publié du 1 er avril 2011 (ATF 137 I 284), le Tribunal fédéral a confirmé que les autorités saisies d'une requête de regroupement familial déposée en application de l'art. 44 LEtr par le titulaire d'une autorisation de séjour durable ne peuvent pas se limiter à statuer selon leur libre appréciation. Au vu des droits découlant de l'art. 8 CEDH, seules de bonnes raisons justifient un rejet de la requête. Tel est en principe le cas lorsque les conditions fixées par l'art. 44 LEtr ne sont pas remplies. La demande doit en outre également être rejetée en présence de l'une des situations régies par l'art. 51 al. 2 LEtr (consid. 2.6). Toujours dans cet arrêt publié du 1 er avril 2011, le Tribunal fédéral a retenu qu'en résumé, l'étranger qui bénéficie d'une autorisation de séjour durable est en droit de réclamer le regroupement familial selon l'art. 44 LEtr pour ses enfants en se prévalant de l'art. 8 CEDH (et de l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]) aux conditions cumulatives suivantes: (1) l'étranger souhaite vivre en ménage commun avec l'enfant (art. 44 let. a LEtr); (2) il dispose d'un logement approprié (art. 44 let. b LEtr); (3) il ne dépend pas de l'aide sociale (art. 44 let. c LEtr); (4) le regroupement familial est demandé dans les délais prévus à l'art. 47 LEtr; (5) le regroupement familial n'intervient pas en violation claire des intérêts et des relations familiales de l'enfant, la relation antérieure entre l'enfant et le parent qui requiert le regroupement devant faire l'objet d'une appréciation; (6) il n'y a pas d'abus de droit; (7) on n'est pas en présence d'une cause de révocation selon l'art. 62 LEtr (consid. 2.7). Encore faut-il enfin (8) que le parent qui fait valoir le regroupement familial dispose de l'autorité parentale ou au moins du droit de garde sur l'enfant (consid. 2.3.1). Cet arrêt a ensuite été confirmé à de nombreuses reprises (cf. TF 2C\_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1; TF 2C\_576/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.4;

TF 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.4). c) En l'espèce, il a été retenu plus haut que la recourante et son fils cadet émargent entièrement à l'aide sociale, sans perspective concrète d'amélioration de cette situation. Par conséquent, la recourante ne satisfait pas à la condition posée par l'art. 44 let. c LEtr et réalise simultanément le motif de révocation de l'autorisation de séjour prévu par l'art. 62 al. 1 let. e LEtr. Il est ainsi douteux, au regard d'une interprétation stricte de la jurisprudence du Tribunal fédéral, que la recourante puisse obtenir une autorisation de séjour pour sa fille en application des art. 8 CEDH et 44 LEtr. La question souffre néanmoins de rester indécise, le recours devant de toute façon être admis pour les motifs qui suivent (cf. consid. 5 infra ).

## **E. 5**

La recourante plaide l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. a) Selon cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 1 impose la prise en considération, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). D'après la jurisprudence, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, respectivement que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4 et les références; cf. également CDAP PE.2016.0053 du 20 juin 2017 consid. 3a et les références). b) En l'espèce, il est constant que la recourante a déposé la demande de regroupement familial en décembre 2014, soit quelques mois seulement après son arrivée en Suisse et qu'elle dispose seule de l'autorité parentale et de la garde sur sa fille, dont le père est inconnu. Il est en outre manifeste que l'on ne peut exiger de la recourante qu'elle rejoigne sa fille aînée en Afrique, dès lors que son fils cadet, âgé de dix-neuf mois, sur lequel elle dispose de la garde et l'autorité parentale conjointe, a la nationalité suisse et voit son père quotidiennement. Par ailleurs, il est établi à suffisance que la tante de la recourante, à laquelle cette dernière avait confié sa fille en quittant le Kenya, est décédée en date du 29 août 2015. L'autorité intimée ne le dénie pas, mais soutient qu'il reste encore d'autres membres de la famille ou des amis de la recourante à l'étranger, qui pourraient

s'occuper de l'enfant. Cette assertion se fonde sur les procès-verbaux d'auditions des conjoints des 26 novembre 2015 et 2 février 2016. Lors de ces entretiens en effet, tous deux ont indiqué que la famille de la fiancée était présente au mariage. L'époux a mentionné en particulier qu'il y avait beaucoup de monde, dont la tante de la recourante (soit très vraisemblablement feu C. \_\_\_\_\_), sa fille et sa nièce, ainsi que d'autres enfants. Le SPOP pouvait donc raisonnablement en déduire, du moins dans un premier temps, que plusieurs proches ou familiers étaient encore au pays et à même de prendre soin de B. \_\_\_\_\_. Cela étant, la recourante a aussi indiqué, lors de son audition du 2 février 2016, que ses parents étaient décédés. Certes, pareilles déclarations peuvent, dans des cas similaires, s'avérer sujettes à caution. Il n'en demeure pas moins que les dépositions de l'intéressée à la police forment un ensemble cohérent et qu'elles ont été corroborées pour l'essentiel par le mari, entendu séparément. Le dossier contient du reste différents écrits de la recourante, dans laquelle elle répète être orpheline, fait qu'aucun indice ne permet d'infirmier. Toujours à teneur des procès-verbaux précités, il appert que le couple avait logé à l'hôtel et non pas chez la famille pendant tout le séjour du fiancé au Kenya. Il ressort également du dossier que le père de la fillette est inconnu, son nom ne figurant pas sur l'acte de naissance de l'enfant. Doivent encore entrer en considération les différentes pièces produites par la recourante à l'appui du recours, en particulier les sms de F. \_\_\_\_\_ et la lettre de D. \_\_\_\_\_ du 23 février 2017, sommant la susnommée de quérir sa fille. Il en va de même du courriel adressé par D. \_\_\_\_\_ à l'Ambassade de Suisse à Nairobi le 2 septembre 2016, la priant d'intercéder dans ce sens auprès de la mère. S'y ajoute enfin le courrier des services kenyans de protection de l'enfance du 19 mai 2017, annonçant un placement de la fillette en foyer dans un délai de trois mois. Pris isolément, ces éléments auraient pu fleurir l'acte de complaisance. Ils forment néanmoins un ensemble convaincant, démontrant à suffisance que la recourante ne dispose effectivement plus de proches au Kenya susceptibles de prendre son enfant en charge, au point que celle-ci risque sérieusement soit d'être livrée à elle-même, soit d'être placée dans une institution par les services de l'Etat. On relèvera encore que, selon la jurisprudence, lorsqu'un enfant n'a plus qu'un seul de ses parents, on ne peut en règle générale admettre que son intérêt est de vivre séparé de ce parent (cf. TF 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2). Le bien de l'enfant – âgée de sept ans au moment de la demande et de dix ans à ce jour – ne peut dès lors être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Dans ces circonstances tout-à-fait particulières, il convient d'admettre que la condition de l'enfant B. \_\_\_\_\_ constitue un cas individuel d'une extrême gravité, justifiant exceptionnellement la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, nonobstant l'indigence actuelle de sa mère.

## **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre à la recourante l'autorisation de séjour sollicitée, sous réserve d'approbation par le SEM (cf. art. 99 LEtr, 85 OASA et 5 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1]). Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'200 francs. Vu l'octroi de dépens, il n'y a pas lieu de fixer une indemnité au titre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.